

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1877.

Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1878 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1878 s'élève à 1,126,000 francs; celui de 1877 comportait un total de 1,120,000 francs, soit une augmentation de 6.000 francs pour l'exercice qui est sur le point de s'ouvrir.

Le chapitre I^{er} concernant les non-valeurs accuse une diminution de 34,000 francs.

Le chapitre II relatif aux remboursements présente au contraire une majoration de 40,000 francs qui se rattache toute entière à des restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement de domaines, et à des remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers.

Ce sont là, pour la plupart, des dépenses obligatoires auxquelles le Trésor public ne saurait se soustraire.

L'attention de la section centrale a été appelée sur l'utilité qu'il y aurait d'appliquer à la perception des droits de succession en ligne collatérale le multiplicateur adopté pour les successions en ligne directe, mais en combinant le système à introduire de manière à ne pas faire fléchir le montant de l'impôt actuel, soit en majorant l'impôt, soit en élevant le chiffre du multiplicateur.

(1) Projet de loi, n° 92, XI.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. THONISSEN, DOHET, VANDEN STEEN, VANDER DONCKT, VAN ISEGHEM et SNOEDERS.

L'application d'un multiplicateur pour les successions en ligne collatérale aurait pour effet d'éviter de nombreuses difficultés tant au fisc qu'aux particuliers ; elle éviterait fréquemment à l'un comme aux autres des frais frustratoires et de pénibles contestations ; la section centrale émet le vœu que cette idée puisse être réalisée et engage le Gouvernement à en faire l'objet d'une sérieuse étude.

Elle est d'avis qu'il y a lieu d'adopter le Budget.

Le Rapporteur,

TH. VANDER DONCKT.

Le Président,

P. TACK.
